

## Classes à Horaires Aménagés Musicales

### Conditions de fonctionnement

### Collège Fontenelle

# Convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés pour les élèves musiciens et danseurs de l'académie de Rouen

Entre les soussignés :

- La Ville de Rouen représentée par Madame Catherine MORIN-DESAILLY, adjointe au Maire chargée de la culture agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du

d'une part,

et,

- Le Collège Fontenelle représenté par Madame Jacques en qualité de Principal

d'autre part,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 paru au JO du 8 août 2002

Vu la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002

Vu la délibération du Conseil d'administration du Collège en date du  
approuvant la convention

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_ approuvant la convention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **EXPOSE**

Il est établi entre les deux établissements sus désignés une convention ayant pour objet de définir les conditions de fonctionnement des classes à horaires aménagés « musique » ou « danse » implantées dans les locaux du Collège Fontenelle de Rouen conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, à la circulaire ministérielle n°2002.165 du 2 août 2002 et aux dispositions publiées au Bulletin Officiel de l'Education nationale en date du 29 août 2002.

Cette collaboration vise à permettre à des élèves motivés par les activités musicales et chorégraphiques la possibilité de recevoir, tout au long de la scolarité au Collège, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique et de la danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

### **Article 1 - Objet**

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens/danseurs scolarisés dans les deux établissements.

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) ou danse doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant parallèlement des compétences musicales et chorégraphiques particulièrement affirmées. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité.

### **Article 2 - Public**

Les classes à horaire aménagé « musique » et « danse » s'adresse aux élèves inscrits régulièrement au Collège.

### **Article 3 – Procédures d'admission**

3-1 Une commission chargée d'examiner les candidatures est réunie sous la présidence de l'inspecteur d'académie ou de son représentant.

Elle comprend :

- Le Principal du Collège Fontenelle
- Le Directeur du CNR ou son représentant assisté de deux professeurs
- Les professeurs d'éducation musicale du Collège
- Un conseiller pédagogique d'éducation musicale (CPEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'inspecteur d'académie par les parents d'élèves siégeant au Conseil Départemental de l'Education Nationale

3-2 Au préalable, les candidats subissent des tests d'aptitude musicale ou chorégraphique sous le contrôle du responsable du Conservatoire. Si nécessaire, un entretien avec la candidat ou son représentant légal peut avoir lieu.

3-3 La commission étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- les résultats des tests prévus à l'article 3-2 de cette convention
- les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation
- Dans le cas d'un suivi CM2/6<sup>ème</sup> les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6<sup>ème</sup>.

3-4 La commission fait un choix qui prend en compte le niveau scolaire de l'élève et son niveau en musique ou en danse, mais aussi et pour une part importante, son projet personnel et sa motivation.

#### **Article 4 – Procédure d'affectation dans un établissement de second degré**

La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale (I.A.DSDEN) qui réunit à titre consultatif une commission spécifique.

#### **Article 5 – Moyens**

5-1 Le Collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. Les cours dispensés par le Conservatoire National de Région devront avoir lieu pendant ces horaires libérés. Seules les pratiques orchestrales, partie intégrante de la formation des musiciens, ont lieu sur le temps périscolaire. Elles réunissent les élèves selon leur niveau, indépendamment des cursus suivis. De même, des cours facultatifs de danse sont proposés en dehors du temps scolaire, sur la base du volontariat, aux élèves qui le désirent (les élèves internes devront y être autorisés par le Chef d'Etablissement). Le Conservatoire tendra à ce que ces activités se clôturent au plus tard à 19 heures.

5-2 L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement musical renforcé et ceux des autres classes sera facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de façon continue les mêmes élèves. A cet effet, le Principal du Collège veillera dans la mesure du possible à ne pas regrouper dans une classe unique les élèves admis à suivre un enseignement musical à horaires aménagés.

#### **Article 6 – Répartition des horaires – Contenu des enseignements**

6-1 Les classes horaires aménagés « musique » et « danse » sont organisées autour d'un projet pédagogique intégré aux projets des deux établissements signataires.

6-2 Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'Education Nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs du Conservatoire National de Région. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'Education Nationale et

professeurs du Conservatoire National de Région) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

6-3 Pour les classes à dominante instrumentale :

L'horaire global de l'élève ne dépassera pas 26h30 en sixième, 27 heures en cinquième, 30 heures en quatrième et 31 heures en troisième.

6-4 Pour les classes à dominante danse :

En l'absence de texte spécifique, les projets seront soumis à l'appréciation de l'Inspecteur d'Académie. Les propositions devront s'inspirer des classes à dominante instrumentale.

6-5 Les objectifs et contenus d'enseignement devront se référer de manière stricte aux programmes définis dans la circulaire n° 896084 du 04.04.1989.

## **Article 7 – Evaluation**

7-1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève

7-2 Le responsable du Conservatoire National de Région ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du Collège pour participer aux conseils de classe en fin de trimestre. Les dates en auront préalablement été décidées en concertation entre les deux établissements.

7-3 Le Conservatoire National de Région peut proposer de mettre fin à la scolarité en horaires aménagés d'un enfant ne satisfaisant pas aux évaluations musicales régulières. Après examen du cas par une commission mixte composée des représentants des deux structures et de professeurs des deux établissements, il peut être décidé que l'élève réintègre son collège de secteur. Dans le cas de difficultés scolaires graves, le Collège mettra en place un projet de soutien individualisé. La fréquentation du Conservatoire National de Région pourra être suspendue pendant la durée de ce projet.

## **Article 8 – Partenariat**

8-1 Les deux établissements s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses activités musicales ou chorégraphiques envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier sera envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité de l'élève.

8-2 Le responsable du Conservatoire National de Région ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8-3 Le Principal du Collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'établissement du Conservatoire National de Région et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8-4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

### **Article 9 – Discipline**

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chaque établissement sous peine des sanctions habituelles.

### **Article 10 – Prise en charge des élèves**

D'une manière générale, les élèves sont sous la responsabilité du professeur qui les encadre. Dans le cas des cours dispensés au Conservatoire National de Région, les élèves dès leur entrée dans les locaux sont sous la responsabilité de son représentant.

L'enseignement musicale et chorégraphique dispensé au Conservatoire National de Région impliquant des déplacements pour les élèves, une organisation particulière est arrêtée entre le collège et la structure musicale pour aménager le temps des enfants de façon cohérente et permettre un fonctionnement global des classes à horaires aménagés. Ces déplacements sont assurés par le Collège et placés sous sa responsabilité.

### **Article 11 – Durée et reconduction**

Cette convention annule et remplace toutes les conventions signées précédemment. Elle est renouvelable en date du 30 juin d'année en année de façon expresse, dans la limite de trois années.

Elle peut être précisée, complétée ou modifiée par voie d'avenant. A l'expiration de cette période triennale, une convention pourra être conclue après validation du Conseil d'administration du Collège et du Conseil Municipal.

### **Article 12 - Inscription au Conservatoire National de Région**

Les familles devront s'acquitter des formalités d'inscription auprès du Conservatoire National de Région au même titre que les autres familles. Les élèves concernés seront donc membres à part entière du Conservatoire National de Région et de ce fait soumis au règlement de celui-ci.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

## **Article 14 - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Rouen, le  
en 3 exemplaires

Le Principal du Collège Fontenelle

Pour le Maire de Rouen  
Par délégation,

Catherine MORIN-DESAILLY  
Adjointe au Maire